

# 9HOTEL BASTILLE LYON

Société à responsabilité limitée au capital de 330 656 euros

Siège social : 23, rue de Lyon – 75012 Paris

318 393 303 R.C.S Paris

(la **Société**)

---

## STATUTS

---

Signé par :  
  
D8EB793F9D1B41B...

MIS A JOUR AU 29 SEPTEMBRE 2025

*Certifiés conforme par le Gérant*

## SOMMAIRE

|                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE .....</b>          | <b>3</b>  |
| Article 1 – Forme .....                                                                      | 3         |
| Article 2 – Objet.....                                                                       | 3         |
| Article 3 – Dénomination sociale .....                                                       | 3         |
| Article 4 – Durée de la société.....                                                         | 3         |
| Article 5 – Siège social .....                                                               | 3         |
| <b>TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES .....</b>                              | <b>4</b>  |
| Article 6 – Apports.....                                                                     | 4         |
| Article 7 – Capital .....                                                                    | 4         |
| Article 8 – Augmentation et réduction de capital .....                                       | 5         |
| Article 9 – Parts sociales.....                                                              | 5         |
| Article 10 – Cession et transmission des parts sociales .....                                | 6         |
| <b>TITRE III ADMINISTRATION – CONTRÔLE .....</b>                                             | <b>8</b>  |
| Article 11 – Nomination – Durée des fonctions et rémunération des gérants .....              | 8         |
| Article 12 – Pouvoirs des gérants.....                                                       | 8         |
| Article 13 – Obligations et responsabilité des gérants.....                                  | 9         |
| Article 14 – Cessation de fonctions .....                                                    | 9         |
| Article 15 – Commissaires aux comptes.....                                                   | 9         |
| <b>TITRE IV CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.....</b>                 | <b>10</b> |
| Article 16 – Conventions soumises à procédure spéciale .....                                 | 10        |
| Article 17 – Conventions interdites.....                                                     | 10        |
| <b>TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES .....</b>                                                  | <b>11</b> |
| Article 18 – Décisions collectives.....                                                      | 11        |
| Article 19 – Délibérations des assemblées générales .....                                    | 11        |
| Article 20 – Décisions prises par consultation écrite des associés.....                      | 12        |
| Article 21 – Décisions résultant du consentement de tous les associés.....                   | 12        |
| <b>TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES.....</b>           | <b>12</b> |
| Article 22 – Exercice social .....                                                           | 12        |
| Article 23 – Arrêté des comptes sociaux.....                                                 | 13        |
| Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices.....                                   | 13        |
| Article 25 – Dividendes – Paiement .....                                                     | 13        |
| Article 26 – Comptes courants d’associés.....                                                | 13        |
| <b>TITRE VII PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION ...</b> | <b>13</b> |
| Article 27 – Prorogation .....                                                               | 13        |
| Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....                 | 14        |
| Article 29 – Transformation .....                                                            | 14        |
| Article 30 – Dissolution – Liquidation.....                                                  | 14        |
| Article 31 – Contestations .....                                                             | 14        |

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous forme unipersonnelle et sous forme pluripersonnelle.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- La création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce de : hôtel-meublée, pension de famille, salon de thé, bar, restaurant, avec ou sans License de débit de boissons et présentement : la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel-meublé, sis à Paris (75012) rue de Lyon, n°23.
- Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : « **9HOTEL BASTILLE LYON** ».

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé au : 23, rue de Lyon – 75012 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision de la gérance sur le territoire de la France métropole, le gérant ayant également pouvoirs pour modifier les statuts, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L. 223-18, 8<sup>ème</sup> alinéa, du Code de commerce. La décision du transfert du siège social en dehors du territoire de la France

métropole devra être décidée par les associés à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires et, si ce transfert emporte changement de nationalité de la société, à l'unanimité des associés.

Le gérant peut librement créer des succursales partout où il le juge utile.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été fait apport à la Société :

- Lors de la constitution de la Société, le 19 février 1980 :

D'une somme globale en numéraire de vingt mille francs, ci.....20.000 francs.

- Lors de l'augmentation de capital du 13 mai 1980 :

D'une somme de neuf cent quatre-vingt mille francs, dont les apporteurs se sont libérés, par compensation de créances en comptes-courants, sur la Société et dont cette dernière s'est trouvée libérée à due concurrence, ci.....980.000 francs.

Valeur totale des apports égale au montant du capital social ci-après énoncé :

Cent soixante mille euros, ci.....160.000 euros

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 11 septembre 2018, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 1.100.000 euros pour être porté à 1.260.000 euros par l'émission de 68.750 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune.

Suivant décisions de l'associé unique du 29 septembre 2025, il a été procédé (i) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 630 000 euros, par émission au pair de 39 375 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, portant le capital de 1 260 000 euros à 1 890 000 euros, sous condition suspensive (ii) de la réalisation concomitante d'une réduction du capital social motivée par les pertes d'un montant de 1 559 344 d'euros, par annulation de 97 459 parts sociales en circulation.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois-cent-trente-mille-six-cent-cinquante six euros (330 656 €). Il est divisé en 20 666 parts sociales de seize (16) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 20 666, toutes intégralement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Tout tiers entrant dans la société à l'occasion d'une opération d'augmentation du capital ou de toute opération sur le capital social de la société, sera soumis à agrément dans les conditions de majorité fixées à l'article 10 des statuts. Cet agrément sera donné par les associés lors de la décision d'augmentation de capital.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## **ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, sauf accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire dûment notifié à la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

## **ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **10.1 – Transmission entre vifs**

#### *a) Forme de la cession*

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous signatures privées.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

#### *b) Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants*

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et au bénéfice de conjoints, ascendants ou descendants des associés.

#### *c) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants*

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers autres que les conjoints, ascendants ou descendants des associés de la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet ou à défaut obtenir dans un acte signé par tous les associés une délibération sur l'agrément du tiers.

La décision de la société est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis et le cédant est alors libre de transférer ses titres au tiers.

*d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée*

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

## **10.2 – Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 10.1 des présents statuts.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

### 10.3 – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

## TITRE III

### ADMINISTRATION – CONTRÔLE

#### ARTICLE 11 – NOMINATION – DUREE DES FONCTIONS ET REMUNERATION DES GERANTS

**Nomination** : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**Durée des fonctions** : La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme. Cette durée peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée.

**Rémunération** : Les fonctions de gérant s'exercent, suivant décision ordinaire des associés, soit gratuitement, soit contre rémunération ; en l'absence de précision de la décision de nomination, les fonctions de gérant sont exercées à titre gratuit. En toute hypothèse, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### ARTICLE 12 – POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sous réserve des limitations prévus aux présents statuts. Chacun des gérants disposera de la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

La collectivité des associés qui désigne le gérant peut décider de limiter ses pouvoirs.



### **ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS**

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire et suffisant aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

### **ARTICLE 14 – CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Par ailleurs, les fonctions de gérant prennent fin par l'arrivée du terme, la démission, le décès, l'interdiction, la faillite personnelle.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Le ou les gérants révoqués ou démissionnaires restent responsables vis à vis de la société, des associés et des tiers, des actes qu'ils ont accomplis dans l'exercice de leur fonction.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

### **ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## **TITRE IV**

### **CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 16 – CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE**

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés établi conformément à la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

#### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents ou représentés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 19 – DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au minimum 40 % du capital et des droits de vote de la société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront signifier leur opposition à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES**

### **20.1- Modalité de la consultation**

À l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes et la révocation du gérant, toutes les autres décisions des associés peuvent être prises par voie de consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non.

### **20.2 - Mention spéciale dans les procès-verbaux**

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 18, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

## **ARTICLE 21 – DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES**

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes et la révocation du gérant, toutes les autres décisions des associés peuvent résulter de la signature par tous les associés d'un acte sous seing privé qui sera intitulé « décisions unanimes des associés ». Cette signature peut intervenir, le cas échéant, par voie électronique conforme à la réglementation en vigueur sur la signature électronique. Les signatures peuvent aussi être apposées par les associés sur un seul et même document ou sur plusieurs documents rigoureusement identiques.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES**

## **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

## **ARTICLE 23 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément à la loi.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Gérance établit le cas échéant un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Si l'Assemblée Générale décide de distribuer le bénéfice, ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 25 – DIVIDENDES – PAIEMENT**

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **ARTICLE 26 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé à la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 16 des présents statuts.

# **TITRE VII**

## **PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION**

## **ARTICLE 27 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée générale délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

## **ARTICLE 29 – TRANSFORMATION**

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

La transformation de la société en une société d'une autre forme doit être effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 31 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du lieu où la société a son siège social.